



VILLE DE

Nogent
sur-Oise

GRANDIR . S'OUVRIR . TRANSMETTRE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Désaffectation et aliénation d'un chemin rural
dénommé « Chemin de Mello »

Article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime

SOMMAIRE

1/ Notice explicative

2/ Projet d'aliénation

3/ Cadre Juridique : rappel des textes réglementaires

4/ Plan de situation - Photos

5/ Appréciation sommaire des dépenses

6/ Annexe

Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique

1/ Notice explicative

Par le présent dossier, la commune de Nogent-sur-Oise soumet à enquête publique préalable l'aliénation d'une partie du chemin rural « Chemin de Mello ». Celui-ci relève du domaine privé communal et n'est plus affecté à l'usage du public. Ce chemin rural est uniquement situé sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise.

Cette aliénation, au profit du Conseil Départemental de l'Oise, doit permettre d'inclure le bien dans le terrain d'assiette d'une opération de construction d'une nouvelle caserne de pompiers mieux positionné sur le territoire, en remplacement d'un équipement devenu exigu, obsolète et inadapté aux contraintes et matériels de notre époque. De plus, un arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021 a déclaré d'utilité publique ce projet de construction d'une nouvelle caserne de pompiers.

Un précédent déclassement de ce chemin avait été approuvé par le Conseil Municipal en 1994, pour permettre la vente de la parcelle BN 887 à un riverain.

Ce chemin rural a été coupé par des aménagements urbains successifs dans les années 1970, au sud par la création de la RD200 et au nord par la création de la rue Jean Jaurès.

Plus récemment, la création de la voie publique « avenue Albert Jacquard » a réduit encore plus l'assiette physique de ce chemin.

Aujourd'hui, il ne subsiste plus qu'un ancien chemin en terre et enherbé, mais qui n'est plus emprunté par le public et qui ne servait qu'aux utilisateurs des jardins potagers qui existaient de part et d'autre de ce chemin, jusqu'à l'achat de ces parcelles par la Ville entre 2018 et 2022.

L'assiette du chemin rural à déclasser porte sur une surface totale de 628 m², composé de la parcelle cadastrée BN 969 d'une surface de 119 m² et d'une partie non cadastrée de 509 m². La longueur de ce chemin est environ de 170 mètres linéaires pour une largeur de 3.50 mètres à 4 mètres.

La partie du chemin à céder au Département de l'Oise représente une superficie de 550 m². Le reste continuera à appartenir à la Commune de Nogent-sur-Oise, étant donné les aménagements publics de voirie qui y ont été réalisés.

Il est important de préciser que la Ville est propriétaire de l'intégralité des parcelles riveraines de la portion du chemin rural à céder au Département.

2/ Projet d'aliénation

Par le présent dossier, la commune de Nogent-sur-Oise soumet donc à enquête publique préalable l'aliénation d'une partie du chemin rural « Chemin de Mello ».

Un chemin rural fait partie du domaine privé communal.

Suivant le plan de déclassement, il y a lieu de distinguer 2 tronçons :

- Le tronçon 1 :

Constitué de la plus grande partie de la parcelle BN 969, il est aujourd'hui inclus dans l'emprise de l'avenue Albert Jacquard. De fait, il est désaffecté.

- Le tronçon 2 :

Constitué de la plus petite partie de la parcelle BN 969 et d'une partie non cadastrée, débouchant sur la RD 200, route à 4 voies avec accès interdit aux piétons et aux cycles, les parcelles attenantes au chemin ayant pour seul propriétaire la commune de Nogent-sur-Oise, le chemin n'est plus utilisé par le public. De fait, il est désaffecté.

En application de l'article D 161-17 du code rural et de la pêche maritime, cette désaffectation est maintenant matérialisée par une barrière de chantier à hauteur de l'avenue Albert Jacquard, et en extrémité de la rue de Gournay, en limite de la commune de Montataire.

Il s'agit là d'appliquer le devoir de police de la commune qui est notamment de limiter les incivilités et de préserver l'intégrité du chemin et du site, sans volonté manifeste d'entraver la libre circulation du public sachant que ce chemin est une impasse, sans desserte d'une autre voie, et sans desserte d'autres parcelles autres que celles qui sont la propriété de la commune, parcelles citées dans l'état parcellaire joint au dossier.

Cette fermeture n'affecte donc pas la circulation du public sur le territoire (voir photos).

3/ Cadre juridique

L'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que : *« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».*

Le chemin rural « Chemin de Mello » constitue manifestement un chemin rural dans la mesure où :

- Ce chemin ne porte pas de référence cadastrale. Il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune.
- Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale. Il en résulte appartenir au domaine privé de la commune.

Procédure d'aliénation (textes réglementaires) :

- L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales »

Par délibération N° DEL2024-156 en date du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a décidé de lancer la procédure de cession, d'organiser une enquête publique sur ce projet et d'autoriser le Maire à procéder aux formalités nécessaires.

▪ L'article R. 161-25 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

« L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation ».

▪ L'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

« La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend : un projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

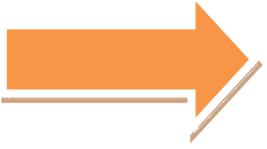
▪ L'article R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

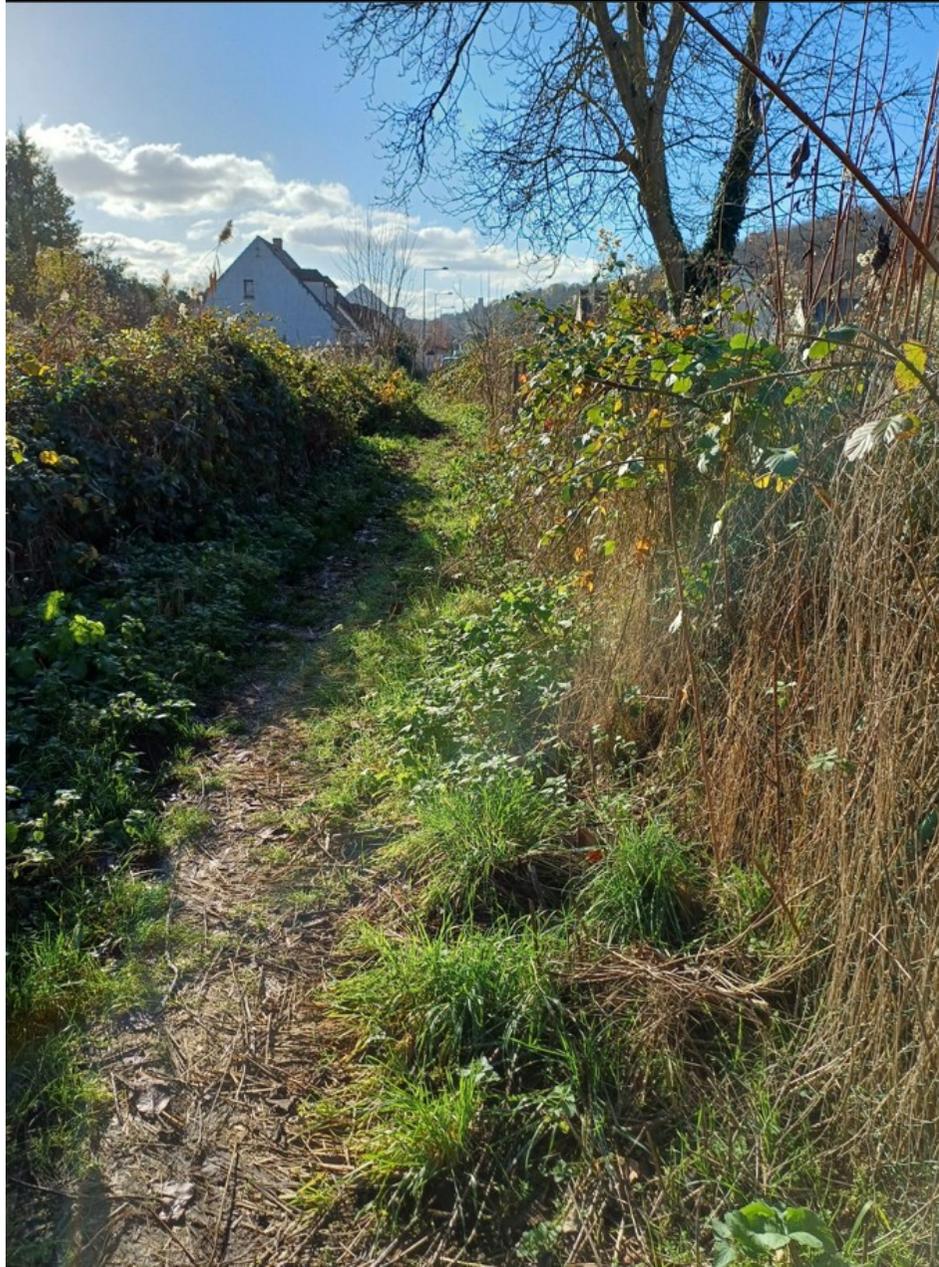
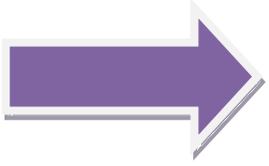
« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

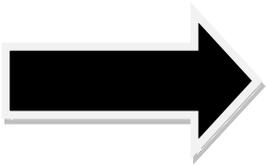
En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées. En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée ».

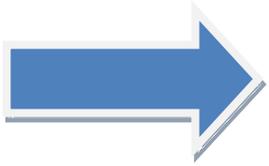
L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la commune et l'acquéreur.

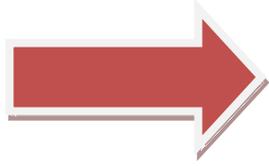












5/ Appréciation sommaire des dépenses

Les travaux d'aménagement seront réalisés par le Conseil Départemental de l'Oise qui supporte les dépenses de travaux.

Dans le cadre de l'aliénation des chemins ruraux, la dépense relative aux frais d'enquête publique s'élève à environ 3 000 €.

6/ Annexe

- Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique